

En ce qui concerne la prise en charge des traitements, il est utile de rappeler les règles qui s'appliquent à l'ensemble des assurés (Art. L. 322-3 du code de la sécurité sociale) et qui offrent la souplesse nécessaire à une prise en charge équitable. La fibromyalgie, dont la présentation, la gravité et l'évolution sont très variables d'un patient à l'autre, ne peut être inscrite sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD 30). En revanche, pour tout cas de fibromyalgie reconnue grave par le service médical et nécessitant des soins coûteux, le patient bénéficie d'une exonération du ticket modérateur (ALD 31).

Enfin, dans le cas où les symptômes aboutissent à une incapacité fonctionnelle, voire un handicap, les personnes concernées peuvent demander une évaluation de leur situation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour leur ouvrir les droits sociaux qui en découlent.

Madame la Ministre me charge toutefois de transmettre votre courrier au directeur de la sécurité sociale – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Chef de la Division des Cabinets

  
Etienne FISCHER